

Taxes à la consommation

TVQ. 138.1-1/R1 Fourniture de biens et de services funéraires par un organisme de bienfaisance

Publication : 29 décembre 2011

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 16, 34 et 138.1

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 138.1-1 remplace celle du 30 septembre 1999 pour tenir compte des modifications apportées relativement à l'exonération des biens meubles qui sont fournis par louage, licence ou accord semblable conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble fourni par louage, licence ou accord semblable.

Ce bulletin d'interprétation a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture de certains biens et services funéraires lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance.

APPLICATION DE LA LOI

1. Par l'expression « organisme de bienfaisance », la LTVQ vise les organismes de bienfaisance enregistrés au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) et les associations canadiennes de sport amateur prescrites en vertu de cette loi, à l'exclusion d'une institution publique.
2. L'expression « institution publique » est définie comme étant un organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une administration locale qui est une municipalité par application de la LTVQ.
3. L'article 138.1 de la LTVQ pose le principe voulant que les fournitures de biens et services effectuées par un organisme de bienfaisance soient exonérées, sauf celles énumérées aux paragraphes 1^o à 13^o de cet article.
4. Certains organismes de bienfaisance exploitent des cimetières dont ils sont propriétaires. Parfois, ces cimetières comportent un ou des mausolées ou des columbariums destinés à recueillir

les restes des personnes décédées. Les fournitures les plus souvent effectuées par ces organismes de bienfaisance sont les suivantes :

- la location à long terme (99 ans la plupart du temps) de terrains comprenant l'entretien pour la période de concession et parfois la fondation (la fondation est le socle de béton sur lequel est posé le monument). À l'occasion, l'inhumation et le monument sont inclus;
- la location à court terme (10 ans la plupart du temps) de terrains communautaires comprenant l'entretien pour la période de concession. À l'occasion, l'inhumation est incluse;
- la location à long terme (99 ans) d'enfeus dans un mausolée et de niches dans un columbarium. À l'occasion, la photographie en céramique de la personne décédée est incluse. (Une niche est un renforcement pratiqué dans une paroi pour abriter une urne funéraire contenant les cendres d'une personne décédée. Un enfeu est une sorte de niche à fond plat destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils contenant les corps de personnes décédées);
- la location à court terme (10 ans) de niches communautaires dans un columbarium;
- l'inhumation;
- l'exhumation;
- l'incinération;
- la fabrication et l'installation de fondations;
- la vente de monuments;
- la vente de luminaires;
- la vente de photos en céramique du défunt.

5. La fourniture d'un lot de cimetière ou d'un espace dans un mausolée peut être effectuée par signature d'un contrat de concession par lequel des droits de concession pour sépulture sont cédés pour une durée de 99 ans sur une portion de terrain ou de mausolée, incluant l'entretien des lieux pour la durée du contrat, le tout pour un prix unique. Pour les lots sur lesquels une fondation est déjà coulée, celle-ci est toujours incluse.

6. Le Code civil du Québec (C.c.Q.) ne prévoit pas la possibilité de céder des droits de concession sur un immeuble dont on demeure propriétaire. La cession de droits de concession est un concept de common law qui n'existe pas en droit civil. Mais comme cette cession s'apparente à la location à long terme d'un immeuble, Revenu Québec se réfère aux règles de la fourniture d'un immeuble par location à long terme aux fins de l'application de la LTVQ.

7. Les fournitures d'enfeus dans un mausolée et de niches dans un columbarium sont considérées comme des fournitures d'immeubles par location.

8. La fourniture d'une fondation destinée à recevoir un monument funéraire constitue la fourniture d'un immeuble, puisque les fondations sont réunies à l'immeuble sans perdre leur identité

(article 903 C.c.Q.). Il ne s'agit pas d'une fourniture d'un service, puisque ce qui est désiré par l'acquéreur de la fourniture est l'obtention d'un bien immeuble. De plus, il s'agit d'une fourniture d'immeuble par location, puisque la fourniture de la fondation ne saurait être qualifiée autrement que celle du lot de cimetière sur lequel elle est posée.

9. La fourniture d'un immeuble par un organisme de bienfaisance effectuée par location à court ou long terme est exonérée en vertu de l'article 138.1 de la LTVQ. Cette exonération s'étend au service d'entretien du lot fourni avec la location de ce lot pour une contrepartie unique.

10. La fourniture par un organisme de bienfaisance des services suivants est exonérée en vertu de l'article 138.1 de la LTVQ : inhumation, exhumation, incinération, et entretien annuel et à perpétuité.

11. Les biens dont notamment un monument funéraire et une photographie du défunt fournis par vente par un organisme de bienfaisance avec le lot ou une niche selon le cas, pour une contrepartie unique, sont malgré ce fait traités comme des fournitures distinctes de la fourniture du lot et reçoivent le traitement aux fins de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui leur est réservé par la LTVQ.

12. La fourniture par vente d'un monument funéraire par un organisme de bienfaisance sera taxable ou exonérée dépendamment si le monument est scellé ou non à la fondation sur laquelle il est posé. S'il y est scellé, le monument devient un immeuble (article 903 C.c.Q.) et sa fourniture est une fourniture d'un immeuble par location, laquelle est exonérée en vertu de l'article 138.1 de la LTVQ. Par contre, si le monument n'est que posé sur la fondation, alors sa fourniture par vente constitue la fourniture taxable d'un bien meuble corporel (à moins que cette fourniture ne soit exonérée en vertu d'une autre disposition législative), puisque l'organisme de bienfaisance l'acquiert, le fabrique ou le produit en vue de le refournir, ce qui constitue une fourniture exclue de l'exonération des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance, visée au paragraphe 4° de l'article 138.1 de la LTVQ.

13. La fourniture par vente de luminaires et de photos en céramique de la personne décédée effectuée par un organisme de bienfaisance constitue une fourniture taxable (à moins que cette fourniture ne soit exonérée en vertu d'une autre disposition législative), car ces biens sont des biens meubles corporels acquis, fabriqués ou produits aux fins de revente et qu'une telle fourniture par un organisme de bienfaisance est taxable, vu l'exclusion prévue au paragraphe 4° de l'article 138.1 de la LTVQ.

14. Par ailleurs, si un bien meuble corporel est fourni par location conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble, lui-même fourni par location, la fourniture de ce bien meuble corporel sera également exonérée considérant l'exception prévue à l'exclusion du paragraphe 4° de l'article 138.1 de la LTVQ.